PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité
Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 17 et 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS RDEM RECYCLAGE

45 rue du Pâquis
88140 Malaincourt

Références : S-23-131RP
Code AIOT : 0100000913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 17 et 26/01/2023 dans l'établissement SAS RDEM RECYCLAGE implanté 45 rue du Pâquis 88140 Malaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est attachée à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de suspension des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société RDEM Recyclage située à Malaincourt n° 059/2022/DREAL/UD88 du 26 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS RDEM RECYCLAGE
- 45 rue du Paquis 88140 Malaincourt
- Code AIOT : 0100000913
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDEM Recyclage projette d'exercer une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

A ce jour, la société RDEM n'est titulaire ni de l'enregistrement d'une installation classée ni de l'agrément requis pour une centre VHU.

Un dossier de demande de régularisation a été déposé auprès des services de la Préfecture et est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension de l'activité d'entreposage, dépollution et de démontage de VHU	Arrêté Préfectoral de suspension du 26/01/2022, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Justificatifs de l'enlevement des VHU	Arrêté Préfectoral de suspension du 26/01/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des visites d'inspection du 17 et du 26 janvier 2023, l'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage sur le site de la société RDEM Recyclage, ainsi que l'absence d'activités de démontage et de dépollution de véhicules. De plus, l'inspection a constaté que des non conformités relevées lors de la visite du 22 novembre 2021 avaient été satisfaites par la mise en place de rétention pour les produits dangereux ainsi que la pose de plusieurs extincteurs sur le site.

En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral de suspension des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société RDEM Recyclage n° 059/2022/DREAL/UD88 du 26 janvier 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension de l'activité d'entreposage, dépollution et de démontage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 26/01/2022, article 1er
Thème(s) : Illégaux
Prescription contrôlée : Les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société RDEM RECYCLAGE, sur son site situé 45 rue du Paquis à MALAINCOURT, sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.
Constats : Lors de la visite du 22 novembre 2021, l'inspection avait constaté l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise par le code de l'environnement. L'inspection avait proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, et du fait des enjeux, de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Lors des visites du 17 et du 26 janvier 2023, l'exploitant a indiqué n'avoir accepté sur le site aucun nouveau véhicule hors d'usage, n'avoir effectué aucune activité de dépollution ni de démontage. L'inspection constate l'absence de véhicule hors d'usage sur le site et donc l'absence d'activité de stockage, de démontage et de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justificatifs de l'enlevement des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 26/01/2022, article 1er
Thème(s) : Illégaux
Prescription contrôlée : La société RDEM RECYCLAGE, est tenue de faire évacuer vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux. L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer (copie des bordereaux de suivi de déchets).
Constats : L'ensemble des VHU qui était sur le site lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2021 a été évacué vers la société RECUPFFER à Bleurville. Cette société est autorisée à recevoir ce type de déchets. Les déchets de type huiles usagées et antigel ont été évacués par la société GRANDIDIER à Rehaincourt. Cette société est autorisée à recevoir ce type de déchets. L'inspection a reçu les bordereaux de suivi relatifs aux VHU ainsi qu'aux huiles usagées et aux antigel.
Type de suites proposées : Sans suite